



## Arrêt

**n° 34 439 du 23 novembre 2009**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause :x**

**Ayant élu x**  
**domicile :**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 septembre 2009, par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 22 juillet 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 10 novembre 2009.

Entendue, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H.-P.-R. MUKENDI loco Me N. BENZERFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D.BELKACEMI loco Mes D. MATRAY & P. LEJEUNE, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

Le 20 octobre 2007, la requérante a contracté mariage avec un ressortissant camerounais autorisé à séjourner en Belgique.

La requérante déclare être arrivée en Belgique le 12 mai 2008 et a été mise en possession d'un CIRE en date du 9 septembre 2008.

En date du 22 juillet 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi) :

Selon l'enquête de police de Bruxelles réalisée le 18.04.2009, il apparaît que l'intéressée (et son enfant [E.N.W.], marié en date du 20.10.2007 à Bruxelles avec [F.E.C.d.I.S.C.] ne vivent plus ensemble.

De plus, selon le RN, Madame [D.W.] réside depuis le 02.02.2009 rue [...] à 1020 Bruxelles pendant que Monsieur [F.E.C.d.I.S.C.] réside depuis le 18.04.2008 avenue [...] à 1000 Bruxelles.

L'intéressée n'apporte dès lors nullement la preuve d'une vie conjugale et effective entre elle et son époux alors que la charge de la preuve lui en incombe.

En conséquence, et à défaut de cohabitation entre époux, elle ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.

L'enfant doit accompagner sa maman ».

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 10 alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et méconnaît le droit de chaque époux de se séparer ou divorcer de son conjoint en cas de mésentente et désunion irrémédiable ».

Elle estime que la séparation avec son époux ne lui est pas imputable et rappelle qu'elle a été maltraitée par ce dernier. Elle admet que la partie adverse n'a pas été informée de cette situation.

Elle ajoute que l'époux de la requérante exerce un « droit d'hébergement subsidiaire » envers son enfant.

## 3. Discussion.

Le Conseil rappelle, de prime abord, la teneur de l'article 11 §2 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel :

« § 2. Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants : [...] 2<sup>o</sup> cet étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective; [...] »

Le Conseil rappelle également que l'article 26/4 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers stipule que :

« Lorsque, conformément à l'article 11, § 2, de la loi, le ministre ou son délégué décide de mettre fin au séjour de l'étranger admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 de la loi, il lui donne l'ordre de quitter le territoire. Dans ce cas, le délai pour quitter le territoire ne peut être inférieur à 30 jours. L'administration communale notifie ces deux décisions par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 14ter. Le titre de séjour est retiré. ».

Le Conseil constate que la situation de la requérante ressortit du champ d'application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil considère que des termes "qui vient vivre avec lui" qu'utilise l'article 10, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 pour déterminer l'une des conditions du regroupement familial entre conjoints, il faut déduire que le législateur a entendu que le droit au séjour qu'il octroyait à ce titre dépendit de la preuve d'une cohabitation effective et durable entre les époux. (Voir CE, no 66.372 du 22 mai 1997, C.E. no 80.504 du 28 mai 1999.)

Ainsi, un « minimum de relations entre époux » ne pourrait suffire à rencontrer les conditions de l'article 10 de la loi, contrairement à celles érigées par l'article 40 de la loi.

A cet égard, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat enseigne d'ailleurs à propos des conditions érigées par l'article 40 de la loi que : « [...] si la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un conjoint belge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi précitée, elle suppose néanmoins un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. [...] » (C.E., arrêt n°80.269 du 18 mai 1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53.030 du 24 avril 1995 et arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003).

Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, le Conseil observe que toute limitation du droit au regroupement familial emporte par définition une ingérence de l'autorité publique dans la vie familiale de ceux qui en sont affecté et qu'en réservant, par son article 10, alinéa 1er, 4°, le bénéfice de ce droit au conjoint étranger d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume ou autorisé à s'y établir, qui vient vivre avec lui, c'est-à-dire cohabiter avec lui de manière effective et durable, la loi du 15 décembre 1980, qui est une loi de police, a pris l'une des mesures prévues par l'article 8.2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Conseil rappelle que, dans une société démocratique, pareille mesure est en effet nécessaire à des degrés divers, à la protection de toutes les valeurs que cette disposition permet de sauvegarder, pour la double raison qu'elles risquent d'être mises en péril par la présence sur le territoire d'étrangers non ou peu intégrés au reste de la population et qu'un minimum de stabilité de l'union avec un conjoint déjà admis au séjour peut être regardé comme un facteur d'intégration.

Si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui revendique le droit au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur. (Voir CE, n° 66.372 du 22 mai 1997).

En l'espèce, la décision attaquée ne contrevient pas à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Au surplus, le Conseil rappelle la teneur de l'article 11§2, 2° de la loi qui prévoit que l'Office des étrangers peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, si cet étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective.

En l'espèce, il ressort tant de l'enquête de police que du registre national que les époux ne vivent plus ensemble. La partie requérante le confirme elle-même en termes de requête.

Quant aux allégations de la requérante selon lesquelles elle aurait été victime de maltraitances de la part de son mari, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas estimé utile d'informer la partie adverse de l'existence de ces éléments. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). La partie requérante admet d'ailleurs dans sa requête introductive d'instance ne pas avoir informé la partie adverse de ces éléments.

Partant, le Conseil considère qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé, sur base des éléments contenus dans le rapport de police établi en date du 18 avril 2009, que la requérante et son époux n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective.

#### 4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers,  
Mme M.BUISSERET, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M.BUISSERET

M.-L. YA MUTWALE MITONGA